

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 février 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 février 2015**

**2015 DVD 28** Contrôle technique relatif aux installations électriques d'éclairage public et de signalisation lumineuse – Marché de service – Modalités de passation.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants :

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de contrôle technique relatif aux installations électriques d'éclairage public et de signalisation lumineuse et sollicite l'autorisation de signer le marché ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe du lancement d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, pour l'attribution d'un marché de contrôle technique relatif aux installations électriques d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

Article 2 : Le montant des prestations, pour une période de 4 ans fermes, pourra varier de 200 000 € HT à 530 000 € HT.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux sur un ou plusieurs lots, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
  - dans les conditions de l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
  - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Madame la Maire est autorisée à signer le marché correspondant.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris à divers chapitres, notamment 20 et 23, diverses rubriques, notamment 814, 821 et 822, diverses missions, notamment 61000-99-012, 61000-99-013, 61000-99-020, 61000-99-040 et 61000-99-060, et sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, notamment au chapitre 011, article 61523, rubriques 814, 621 et 822, au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**